

OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2017 – 2018

DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

(Arrêté Préfectoral n° 2017-DDTM-SE-1954 du 13 juillet 2017)

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Manche

du 24 septembre 2017 au 28 février 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

espèces de gibier	ouverture	clôture	conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire . cerf - biche - chevreuil	24/09/2017	28/02/2018	Ouverture le 1er juin 2017 pour les bénéficiaires de tirs sélectifs chevreuils et le 1er septembre 2017 pour les tirs sélectifs cerfs élaphe, sika et daim. Plan de chasse obligatoire
Lièvre	24/09/2017	15/10/2017	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
Perdrix grise & perdrix rouge	24/09/2017	03/12/2017	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
faisan	24/09/2017	07/01/2018	Conditions précisées à l'article 3
lapin	24/09/2017	07/01/2018	Conditions précisées à l'article 3.1
renard	24/09/2017	28/02/2018	
sanglier	24/09/2017	28/02/2018	Ouverture anticipée dans les conditions fixées par arrêté préfectoral spécifique
Ragondins – rats musqués	24/09/2017	28/02/2018	Tir des ragondins et rats musqués autorisé tous les jours, y compris le vendredi dans les zones humides
Corvidés corbeau freux – pie bavarde - corneille noire - geai	24/09/2017	28/02/2018	
Sturnidés . étourneau sansonnet	24/09/2017	28/02/2018	

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la chasse à courre, ni à la chasse au vol.

ARTICLE 3 :

3.1 – Dispositions générales –

Mesures de sécurité :

Le port d'un gilet ou d'une casquette visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues du grand gibier et des renards, et pour toute action de chasse à tir à balles, à proximité de ces battues.

Procédé de chasse :

La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : tout acte de chasse est interdit le vendredi de chaque semaine de la présente campagne, excepté les jours fériés. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau, ni à la chasse au vol. Elle ne s'applique pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. En ce qui concerne le lièvre (hors plan de chasse et plan de gestion), la chasse est interdite tous les jours sauf le dimanche et le premier jeudi de la saison de chasse. Pour les perdrix et les faisans, la chasse est interdite tous les jours sauf les jeudis, dimanches et jours fériés. Cette restriction ne s'applique pas aux épreuves cynophiles sur gibier de lâcher dûment autorisées par l'autorité administrative.

Heures de chasse

. du 24 septembre au 28 octobre 2017 inclus de 9 heures à 19 heures
. du 29 octobre au 07 janvier 2018 inclus de 9 heures à 17 heures 30
. du 08 janvier au 28 février 2018 de 9 heures à 18 heures 15

Cette mesure de limitation horaire ne s'applique pas à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse, ni pour la chasse aux ragondins et aux rats musqués dans et à moins de 50 mètres des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais, digues, polders et ouvrages hydrauliques. Les limitations des horaires ne s'appliquent pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

3.2. – Limitations particulières de la période de chasse

Faisan

Le tir de la poule faisane est fermé sur les communes faisant l'objet d'une « opération faisane », et sur les communes limitrophes. La liste des communes concernées par cette fermeture est donnée en **annexe 1**. Le tir des faisans obscur et vénéré est fermé pour cette campagne sur les communes de CHAVOY – **PLOMB** *.

Le tir des faisans commun et obscur est fermé pour cette campagne sur les communes de LA PERNELLE, LE VAST, LE VICEL, HERQUEVILLE, SAINT GERMAIN DES VAUX. Un prélèvement maximum de deux faisans par jour de chasse est institué sur les communes de BRUCHEVILLE, ROMAGNY et AGON COUTAINVILLE. Un prélèvement maximum d'un faisans par jour de chasse est institué sur la commune de PORTBAIL

Lièvre

Le tir du lièvre est fermé pour cette campagne sur les communes de BREVANDS, OUVILLE, LIESVILLE SUR DOUVE.

Hors plan de chasse et plan de gestion, dans les communes listées dans l'**annexe 2** jointe au présent arrêté, le tir du lièvre n'est autorisé que les jours marqués d'une croix sur fond gris (voir tableau en annexe 2).

* les noms en *italique* correspondent aux territoires des anciennes communes

3.3 - Limitation de capture –

Lièvre

Hors plan de chasse et plan de gestion, un prélèvement maximum autorisé est institué pour le lièvre. Ce P.M.A. est de 1 lièvre par chasseur pour la saison. Chaque prélèvement devra être enregistré avant tout transport de la prise sur un carnet de prélèvement attribué individuellement et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement et portant le même numéro devra être apposé sur une patte de l'animal avant tout déplacement. La languette détachable du bracelet devra être collée sur le carnet de prélèvement dans la case correspondant au jour de prélèvement. Le carnet de prélèvement devra être retourné avant le **30 juin 2018** à la fédération départementale des chasseurs de la Manche. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante. Le carnet de prélèvement devra être présenté à toute réquisition des agents habilités aux contrôles. Ces carnets et dispositifs de marquage seront délivrés par la fédération départementale des chasseurs de la Manche.

Bécasse

Le P.M.A. national fixé à 30 bécasses par chasseur, par saison de chasse, s'appliquera à raison de 6 oiseaux prélevés au maximum par semaine, et 2 oiseaux maximum par jour et par chasseur. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au PMA de la bécasse des bois, chaque chasseur doit retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin. Même en l'absence de prélèvement de bécasse, le retour du carnet est obligatoire. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Gibier d'eau

Il est institué un Prélèvement Quantitatif de Gestion (PQG), pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations autorisées à chasser la nuit (gabions, huttes, tonnes, hutteaux). Ce PQG fixe à 25 anatidés la limite des prélèvements, par installation de chasse de nuit autorisée et pour l'ensemble des utilisateurs de ladite installation, par période de 24 heures, de midi à midi, que les prélèvements soient effectués de l'intérieur ou de l'extérieur du gabion ou hutteau. Les oiseaux prélevés doivent être notés, par espèce et par période de 24 heures, sur un « carnet de prélèvement » délivré par la Fédération des Chasseurs de la Manche. Ce carnet doit rester dans l'installation, présenté à tout contrôle et retourné, au plus tard le 31 mars 2018, à cette même Fédération.

A la fin de la période de 24 heures, les oiseaux prélevés doivent être évacués de l'installation.

3.4 – Plan de chasse Lièvre

Sur le territoire des communes de BEUVRIGNY, CARNET, CEAUX, CHAVOY, DOVILLE, MARCEY LES GREVES, **PLOMB** *, POILLEY, SAINT CLEMENT RANCOUDRAY, SAINT GERMAIN SUR AY, la chasse du lièvre s'effectuera dans la limite d'attribution du plan de chasse : le bracelet réglementaire prévu par le plan de chasse sera apposé sur les lièvres tués avant la mise au carnier.

3.5 – Plan de gestion - Lièvre

Les détenteurs bénéficiant d'un plan de gestion devront avant tout déplacement apposer sur une patte de l'animal le bracelet réglementaire remis par la Fédération Départementale des Chasseurs de La Manche. Les bracelets de marquage non utilisés relatifs à l'application des plans de chasse et des plans de gestion, ainsi que la fiche de prélèvement dûment remplie, seront impérativement retournés pour le 15 décembre 2017 dernier délai, à la fédération départementale des chasseurs de la Manche – 31 Rue des Aumones – SAINT ROMPHAIRE – 50750 BOURGVALLES.

ARTICLE 4 : La chasse en temps de neige est interdite. Elle est toutefois autorisée pour : 1) la chasse au gibier d'eau : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau ; 2) l'application du plan de chasse légal du grand gibier ; 3) la chasse à courre et la vénerie sous terre ; 4) la chasse au renard ; 5) la chasse des ragondins et des rats musqués ; 6) la chasse de l'étourneau, à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

ATTENTION

Chasse de la Bécasse des bois

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, instaurant un P.M.A. de la Bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain : chaque prélèvement de bécasse doit être enregistré préalablement à tout transport sur un carnet de prélèvement et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement doit être apposé sur la patte de l'oiseau, avant la mise au carnier. chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération qui le lui a délivré, au plus tard pour le 30 juin 2018, même en l'absence de prélèvement de Bécasse des bois l'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la précédente saison de chasse.

RAPPELS SUR LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE

(arrêté du 1^{er} août 1986 modifié)

La chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle est interdite. La chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agraine, soit à proximité des abreuvoirs, est interdite.

L'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire est interdit, ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

L'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup est interdit.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit, à compter du 1^{er} juin 2006, dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones, ou à grenaille d'acier d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm.

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

RAPPEL - Code de l'environnement - Chasse à courre, à cor et à cri

Article R. 424-4 : la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article R. 424-5 : la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

AVIS IMPORTANT

OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS - Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague sont priées de bien vouloir envoyer la bague à la fédération des chasseurs de la Manche - La Malherbière - Saint Romphaire. 50750 BOURGVALLES

TIRS SUR LES VOIES PUBLIQUES ET SUR LES VOIES FERRÉES - Aux termes de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est interdit également de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusils des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports de tirer en leur direction.

ASSURANCE CHASSE - L'assurance des chasseurs est obligatoire. Les chasseurs sont donc invités à souscrire auprès d'une compagnie de leur choix un contrat d'assurance préalablement à la demande de visa et de validation du permis de chasser.

"Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi".

ANNEXE 1 A L'ARRETE OUVERTURE-CLOTURE DE LA CHASSE 2017-2018		
COMMUNES OPERATION FAISANS - FERMETURE DE LA POULE FAISANE COMMUNE ET OBSCUR		
ACQUEVILLE	HAUTEVILLE LA GUICHARD	RAUVILLE LA BIGOT
ANCTEVILLE	HEAUVILLE	RAUVILLE LA PLACE
ANGEY	HELLEVILLE	REFUVEILLE
ANNEVILLE EN SAIRE	ISIGNY LE BUAT	RETHOVILLE
AUDERVILLE	JOBOURG	REVILLE
AUVERS	JULLOUVILLE	ROMAGNY
AVRANCHES	JUVIGNY LE TERTRE	RONCEY
BACILLY	LA BAZOGE	SAINTE AMAND
BARNEVILLE CARTERET	LA BLOUTIERE	SAINTE AUBIN DU PERRON
BAUBIGNY	LA BONNEVILLE	SAINTE BARTHELEMY
BAUDREVILLE	LA CHAPELLE UREE	SAINTE DENIS LE VETU
BAUPTTE	LA COLOMBE	SAINTE GEORGES DE LA RIVIERE
BEAUCOUDRAY	LA FEUILLIE	SAINTE GERMAIN DE TOURNEBUT
BEAUMONT HAGUE	LA HAYE BELLEFOND	SAINTE GERMAIN SUR SEVES
BELLEFONTAINE	LA HAYE D'ECTOT	SAINTE JACQUES DE NEHOU
BENOITVILLE	LA MANCELLIERE	SAINTE JEAN DE LA HAIZE
BESLON	LA RONDEHAYE	SAINTE JEAN DE LA RIVIERE
BESNEVILLE	LA VENDELEE	SAINTE JEAN DE SAVIGNY
BEUVRIGNY	LAULNE	SAINTE JEAN LE THOMAS
BION	LE CHEFRESNE	SAINTE JORES
BIVILLE	LE LOREY	SAINTE LAURENT DE CUVES
BLAINVILLE SUR MER	LE MESNILLARD	SAINTE LO D'OURVILLE
BOISROGER	LE MESNIL	SAINTE LOUET SUR VIRE
BOISYVON	LE MESNIL AU VAL	SAINTE MARTIN LE BOUILLANT
BOLLEVILLE	LE MESNIL GILBERT	SAINTE MICHEL DE LA PIERRE
BRANVILLE HAGUE	LE MESNIL RAINFRAY	SAINTE MICHEL DE MONTJOIE
BRECEY	LE MESNILBUS	SAINTE NICOLAS DE PIERREPONT
BRECTOUVILLE	LE NEUFBOURG	SAINTE PATRICE DE CLAIDS
BRETTEVILLE EN SAIRE	LE PLESSIS LASTELLE	SAINTE PIERRE EGLISE
BREUVILLE	LE THEIL	SAINTE PIERRE D'ARTHEGLISE
BRICQUEBEC	LES CHAMBRES	SAINTE PIERRE DE COUTANCES
BRICQUEBOSCQ	LES CRESNAYS	SAINTE PIERRE EGLISE
BRILLEVAST	LES LOGES SUR BRECEY	SAINTE POIS
BRIX	LES MOITIERS D'ALLONNE	SAINTE REMY DES LANDES
CAMETOURS	LES MOITIERS EN BAUPTTOIS	SAINTE SAUVEUR DE PIERREPONT
CAMPROND	LES PERQUES	SAINTE SAUVEUR LE VICOMTE
CANTELOUP	LES PIEUX	SAINTE SAUVEUR LENDELIN
CANVILLE LA ROCQUE	LESSAY	SAINTE SYMPHORIEN LE VALOIS
CARANTILLY	LINGEARD	SAINTE VAAST LA HOUGUE
CARNEVILLE	LITHAIRE	SAINTE VIGOR DES MONTS
CATTEVILLE	LOLIF	SAINTE CECILE
CERISY LA SALLE	LOZON	SAINTE CROIX HAGUE
CHAMPEAUX	MARCEY LES GREVES	SAINTE TENY
CHEVRY	MARGUERAY	SARTILLY
CLITOURPS	MARIGNY	SAUSSEY
COIGNY	MARTIGNY	SAUXEMESNIL-RUFFOSSES
CONTRIERES	MAUPERTUIS	SAVIGNY
COSQUEVILLE	MAUPERTUS	SENOVILLE
COULOUVRAY BOISBENATRE	MILLIERES	SERVIGNY
COUTANCES	MILLY	SIDEVILLE
COUVILLE	MONTABOT	SIOUVILLE HAGUE
CROSVILLE SUR DOUVE	MONTAIGU LA BRISETTE	SORTOSVILLE EN BEAUMONT
CUVES	MONTBRAY	SOTTEVILLE
DANGY	MONTCAIT	SUBLIGNY
DENNEVILLE	MONTHUCHON	SURVILLE
DIGULLEVILLE	MONTPINCHON	TAMERVILLE
DOMJEAN	MONTSURVENT	TESSY SUR VIRE
DOVILLE	MONTVIRON	TEURTHEVILLE BOCAGE
DRAGEY RANTHON	MORTAIN	TEURTHEVILLE HAGUE
ECULEVILLE	MOYON	THEVILLE
EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE	MUNEVILLE LE BINGARD	TONNEVILLE
ETIENVILLE	NAFTEL - MESNIL BŒUF - MONTIGNY	TORIGNY SUR VIRE
FERMANVILLE	NAY	TREAUVILLE
FERVACHES	NEHOU	TROISGOTS
FEUGERES	NEUFMESNIL	URVILLE NACQUEVILLE
FIERVILLE LES MINES	NEUVILLE EN BEAUMONT	VAINS
FLAMANVILLE	NICORPS	VALCANVILLE
FLOTTEMANVILLE HAGUE	NOTRE DAME DE CENILLY	VARENGUEBEC
FONTENAY	NOTRE DAME DU TOUCHET	VAROUILLE
FOURNEAUX	NOUAINVILLE	VASTEVILLE
GEFFOSSES	OCTEVILLE L'AVENEL	VAUDRIMESNIL
GENETS	OMONVILLE LA PETITE	VAUVILLE
GIEVILLE	OMONVILLE LA ROGUE	VESLY
GONFREVILLE	ORVAL	VIDECOSVILLE
GONNEVILLE	OUVILLE	VILLEBAUDON
GORGES	PERCY	VILLECHIEU
GOUVETS	PERIERS	VILLEDIEU LES POELES
GOUVILLE SUR MER	PLACY MONTAIGU	VINDEFONTAINE
GREVILLE HAGUE	PORTBAIL	VIRANDEVILLE
GROSVILLE	PRETOT SAINTE SUZANNE	VIREY
GUILBERVILLE	QUERQUEVILLE	
LE HAGUE DICK	QUETTEHOU	

Annexe 2 à l'arrêté d'ouverture-clôture de la chasse 2017-2018

TIR DU LIEVRE – LIMITATION DES JOURS DE CHASSE PAR COMMUNE

COMMUNE	dimanche 24 sept	jeudi 28 sept	dimanche 1er oct.	dimanche 08 oct.	dimanche 15 oct.	COMMUNE	dimanche 24 sept	jeudi 28 sept	dimanche 1er oct.	dimanche 08 oct.	dimanche 15 oct.
AGON COUTAINVILLE	x		x	x	x	LES CHERIS*	x		x	x	
ANNOVILLE	x		x	x	x	LES LOGES MARCHIS	x		x	x	x
ARGOUGES*	x		x	x	x	LES MOITIERS D'ALLONNE	x		x	x	
AUDERVILLE*	x	x	x	x		LINGREVILLE	x		x	x	x
AUDOUVILLE LA HUBERT	x	x				LITHAIRE*	x		x		
AUVERS	x		x			MACEY*	x		x	x	x
AZEVILLE	x		x	x		MARCHESIEUX	x	x	x	x	
BACILLY	x		x	x		MARTIGNY*	x		x	x	x
BARNEVILLE CARTERET	x		x	x	x	MAUPERTUS SUR MER	x		x		
BAUBIGNY	x		x	x	x	MEAUTIS	x		x	x	
BEAUCHAMPS	x			x	x	MILLIERES	x		x		
BEAUCOUDRAY*	x		x	x		MILLY*	x		x	x	x
BEAUFICEL	x		x	x	x	MONTABOT	x		x	x	x
BEAUMONT HAGUE*	x		x	x	x	MONTAIGU LA BRISETTE	x		x	x	
BEAUVOIR	x		x	x	x	MONTANEL*	x		x	x	x
BESLON*	x		x	x		MONTBRAY	x		x	x	
BEUZEVILLE AU PLAIN*	x		x	x		MONTIGNY*	x		x	x	x
BION*	x		x	x		MONTJOIE ST MARTIN	x		x	x	x
BIVILLE*	x		x			MONTVIRON*	x		x	x	x
BLAINVILLE SUR MER	x		x	x	x	MORIGNY	x		x	x	
BOUTTEVILLE	x		x			MORTAIN*	x		x	x	
BREHAL	x		x			MOULINES	x		x	x	x
BRETEVILLE SUR AY*	x		x	x		MUNEVILLE SUR MER	x		x	x	x
BRICQUEBOSCQ	x		x	x	x	NAFTEL	x		x	x	x
BROUAINS	x		x	x	x	NEUVILLE AU PLAIN	x		x	x	
BRUCHEVILLE	x		x	x		NOIRPALU*	x		x		
BUAIS*	x		x	x	x	OMONVILLE LA ROGUE*	x	x	x	x	
CAMETOURS	x	x	x	x		ORVAL*	x		x	x	x
CAMPROND	x	x	x			PARIGNY*	x		x	x	x
CARANTILLY	x	x	x	x		PIROU	x		x		
CARENTAN*	x		x			PONTAUBAULT	x		x	x	
CARNEVILLE	x		x			PONTORSON*	x		x	x	x
CERISY LA SALLE	x	x	x	x		PORTBAIL				x	x
CHALENDREY*	x		x			PRECEY	x		x	x	x
CHAMPCEYON*	x		x	x	x	QUETTREVILLE SUR SIENNE*	x		x	x	
CHAMPCEY*	x		x	x		RAIDS	x		x	x	
CHANTELOUP	x	x	x			RAVENOVILLE	x		x	x	
CHAULIEU	x		x	x	x	REGNEVILLE SUR MER	x		x	x	x
CHEVREVILLE*	x		x	x	x	ROMAGNY*	x		x		
CHEVRY*	x		x	x		RONCEY	x		x	x	x
CONDE SUR VIRE*	x		x			RUFFOSSES*	x		x	x	
COSQUEVILLE*	x		x			SAINTE ANDRE DE BOHON	x		x	x	
COUDEVILLE SUR MER	x		x			SAINTE AUBIN DE TERREGATTE	x		x	x	
COURTILS	x		x	x	x	SAINTE AUBIN DES PREAUX	x		x	x	
CREANCES	x					SAINTE CHRISTOPHE DU FOC	x		x	x	x
CROLLON	x		x			SAINTE COME DU MONT*	x				
DOMJEAN	x		x	x		SAINTE CYR	x	x	x		
DONVILLE LES BAINS				x		SAINTE DENIS LE GAST	x		x	x	
DRAGEY - RANTHON	x		x	x		SAINTE GEORGES DE BOHON*				x	
DUCEY*	x		x	x		SAINTE GEORGES DE LA RIVIERE				x	x
EMONDEVILLE	x		x	x		SAINTE GERMAIN DE VARREVILLE	x	x			
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE*	x	x	x	x		SAINTE GERMAIN DES VAUX*	x	x	x	x	
FERMANVILLE	x		x			SAINTE GILLES	x	x	x	x	
FERRIERES*	x		x	x	x	SAINTE HILAIRE DU HARCOUET*	x		x	x	x
FLAMANVILLE	x		x			SAINTE JAMES*	x		x	x	x
FLOTTEMANVILLE HAGUE*			x			SAINTE JEAN DE LA HAIZE	x		x	x	x
FOLLIGNY	x		x			SAINTE JEAN DE SAVIGNY	x				
FONTENAY*	x		x	x		SAINTE JEAN DES CHAMPS	x	x	x	x	
FOUCARVILLE*	x		x	x		SAINTE JEAN DU CORAIL*	x		x	x	
FRESVILLE	x		x	x		SAINTE JEAN LE THOMAS	x		x	x	
GATHEMO	x		x	x	x	SAINTE LAURENT DE TERREGATTE	x		x	x	
GENETS	x		x			SAINTE LEGER*	x		x	x	
GOUVETS	x	x	x	x		SAINTE MALO DE LA LANDE	x		x	x	x
GRAIGNES LE MESNIL ANGOT	x		x			SAINTE MARCOUF DE L'ISLE	x		x	x	
GRANVILLE				x		SAINTE MARTIN D'AUBIGNY	x		x	x	x
GREVILLE HAGUE*			x			SAINTE MARTIN DE VARREVILLE	x	x			
GRIMESNIL	x		x	x		SAINTE MICHEL DE LA PIERRE	x		x		
GUILBERVILLE*	x		x	x	x	SAINTE MICHEL DE MONTJOIE		x	x	x	x
HARDINVEST	x		x			SAINTE PAIR SUR MER*	x		x		
HAUTEVILLE LA GUICHARD	x	x	x			SAINTE PIERRE EGLISE	x		x		
HEAUVILLE	x		x	x		SAINTE PIERRE LANGERS	x		x	x	
HEBECREVON*	x		x			SAINTE PLANCHERS				x	
HEUSSE*	x		x	x	x	SAINTE QUENTIN SUR LE HOMME	x		x	x	x
HIESVILLE	x		x			SAINTE SAUVEUR LE VICOMTE	x		x	x	
HOCQUIGNY	x		x			SAINTE SEBASTIEN DE RAIDS	x		x	x	
HOUESVILLE*	x		x			SAINTE SENIER DE BEUVRON	x		x	x	x
HUISNES SUR MER	x		x	x	x	SAINTE VAAST LA HOUGUE	x		x	x	
HUSSON*	x		x	x		SAINTE VIGOR DES MONTS	x	x	x	x	
ISIGNY LE BUAT	x		x	x		SAINTE CECILE	x		x		
JOBOURG*			x			SAINTE MARIE DU BOIS*	x		x	x	x
KAIRON*	x		x			SAINTE MARIE DU MONT	x		x		
LA BARRÉ DE SEMILLY	x		x	x	x	SAINTE SUZANNE SUR VIRE	x		x		
LA BESLIERE*	x		x			SARTILLY*	x		x	x	x
LA GLACERIE*	x		x	x		SAUXEMESNIL*	x		x	x	
LA HAYE D'ECTOT	x		x	x	x	SAVIGNY		x	x	x	
LA HAYE PESNEL	x		x			SAVIGNY LE VIEUX	x		x	x	x
LA LUCERNE D'OUTREMER	x		x			SEBEVILLE	x		x		
LA MANCELLIERE SUR VIRE	x		x	x	x	SERVON	x		x	x	
LA MOUCHE	x		x			SIOUVILLE HAGUE	x		x	x	
LA ROCHELLE NORMANDE*	x		x	x	x	SOTTEVILLE	x		x	x	x
LAPENTY	x		x	x	x	SOURDEVAL LES BOIS	x		x	x	x
LE DEZERT	x		x	x		SOURDEVAL*	x		x	x	x
LE HAM	x		x	x		SURTAINVILLE	x		x	x	x
LE LOREY	x	x	x			TANIS	x		x	x	x
LE MESNIL				x	x	THEVILLE	x		x		
LE MESNIL AU VAL	x		x	x		TONNEVILLE*	x	x	x	x	
LE MESNIL BŒUFS*	x		x	x	x	TOURVILLE SUR SIENNE	x		x	x	x
LE MESNIL DREY*	x		x			TREAUVILLE	x	x	x	x	
LE MESNIL THEBAULT	x		x	x		TRIBEHOU	x				
LE MESNIL VENERON	x		x	x		URVILLE NACQUEVILLE*	x				x
LE MESNIL VILLEMANT	x		x	x	x	VAINS	x		x		
LE MESNILLARD	x		x	x	x	VAUVILLE*	x		x		
LE NEUFBOURG*	x		x	x		VENGEONS*	x		x	x	x
LE TANU*	x		x			VEZINS*					x
LE TELLEUL*	x		x	x	x	VILLEBAUDON	x		x	x	
LE VAL ST PÈRE	x		x			VIREY*	x		x	x	x
LENGRONNE	x		x	x		YQUELON				x	
LES CHAMPS DE LOSQUE*	x		x	x							